

COMMUNE d'AINCOURT
(Val d'Oise)

CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS-VERBAL
Séance du 14 avril 2022 à 19h30

L'an deux mil vingt-deux le quatorze avril à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'Aincourt légalement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Emmanuel COUESNON, Maire d'Aincourt.

Étaient présents : M. Emmanuel COUESNON, Maire, Alexandre DURANTE, Pascal VIDALIE, Pascal MICHAUX, adjoints, Valérie ARDEMANI TOPIN, Jean-François MEHAT, Elsa BILLIAULT, Gérard CHEREAU, Karim MEDJAHED, conseillers municipaux.

Absentes excusées : Sylvie de KERSAUSON (pouvoir à P. VIDALIE), Farida NAKIB (pas de procuration), Eric DAHYOT (pas de procuration), Eléonore THERY (pas de procuration)

M. Alexandre DURANTE a été désigné secrétaire de séance.

1. Approbation du procès-verbal du 03 mars 2022

Sans commentaire, le procès-verbal du 03 mars 2022 est approuvé à l'unanimité.

2. Affectation des résultats 2021 – budget commune

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le compte administratif 2021 présente un excédent de fonctionnement de 112 968.84 € ainsi qu'un excédent d'investissement de 14 252.52 €

Après avoir étudié les besoins de financement du budget lors de plusieurs réunions, Monsieur le Maire propose, pour équilibrer le budget 2021 :

- de garder à l'article R-002 « excédent antérieur de fonctionnement reporté » la totalité de l'excédent de fonctionnement soit la somme de 112 968.84 €
- et de reporter à l'article R-001 « solde d'exécution positif de la section d'investissement reporté » la totalité de l'excédent d'investissement soit la somme de 14 252.52 €

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident l'affectation des résultats 2021 tels présentés ci-dessus.

3. Vote des taux des impôts directs

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de ne pas augmenter en 2022 les taux d'imposition. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide que les taux de l'année 2021 seront reconduits en 2022 comme suit :

	Taux 2021	Taux 2022	Produits attendus
Taxe d'habitation	- %	-	0 €
Taxe foncier bâti	28.28 %	28.28 %	245 923 €
Taxe foncier non bâti	46.69 %	46.69 %	17 182 €
Produit fiscal attendu :			263 105 €

4. Etude des demandes de subventions aux associations

Associations	montants 2021	montants 2022
Football Club d'Aincourt	500,00 €	1 300,00 €
Foyer Rural d'Aincourt	2 550,00 €	1300,00 €
Comité des Fêtes	500,00 €	1 300,00 €
Jeunes Sapeurs-Pompiers	250,00 €	250,00 €
Mémoire d'Aincourt	250,00 €	250,00 €
Anciens sapeurs-pompiers	150,00 €	150,00 €
AVL3C	100,00 €	100,00 €
Potager d'Aincourt	500,00 €	500,00 €
Odyssée	150,00 €	Dissous
AFM Téléthon	200,00 €	- €
	5 150,00 €	5 150,00 €

5. Aide au transport scolaire

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil que la Commune subventionne depuis de nombreuses années les cartes de transport scolaire des élèves jusqu'en classe de terminale.

Les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DECIDENT de maintenir pour l'année scolaire 2022/2023 la participation par élève jusqu'en classe de terminale de la manière suivante :

- pour la carte OPTILE : 40 €/ élève
- pour la carte IMAGINE'R : 80 €/ élève

Sous réserve de ne pas bénéficier d'une autre aide (taxi, ambulance déjà pris en charge) ou démarche associative.

6. Budget prévisionnel 2022 - Commune

Monsieur le Maire présente le budget prévisionnel 2022, pouvant se résumer ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
Libellé	Montants	Libellé	Montants
011 Charges à caractère général	248 620.00	70 Produits des services	38 000.00
012 Charges de personnel	225 000.00	73 Impôts et taxes	381 204.00
014 Atténuation de produits	96 230.00	74 Dotations participations	132 503.00
65 Autres charges de gestion courante	74 218.38	75 Autres produits de gestion	27 000.00
66 Charges financières	4 908.42	77 Produits exceptionnels	
67 Charges exceptionnelles	2 500.00	002 Résultats reportés	112 968.84
023 Virement à la section investissement	28 108.40		
042 Opération d'ordre entre section	12 090.64		
TOTAL	691 675.84	TOTAL	691 675.84

Montant des subventions versées aux associations locales (article 6574) :

Football Club d'Aincourt	1 300.00 €
Foyer Rural d'Aincourt	1 300.00 €
Comité des Fêtes	1 300.00 €
Jeunes Sapeurs-Pompiers	250.00 €
Mémoire d'Aincourt	250.00 €
Anciens sapeurs-pompiers	150.00 €
AVL3C	100.00 €
Potager d'Aincourt	500.00 €
TOTAL	5 150.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Libellé	MONTANTS	Libellé	MONTANTS
16 Remboursements emprunts	38 809.58	10 Dotations, fonds divers et réserves	4 400.00
20 Immobilisations incorporelles	5000.00	040 Opérations d'ordre entre sections	12 090.64
21 Immobilisations corporelles (hors opérations)	15 041.98	021 Virement de la section de fonctionnement	28 108.40
23 Immobilisation en cours (hors opérations)		R 001 Solde d'exécution reporté	14 252.52
Total des opérations d'équipement (20-21-23)	20 041.98		
TOTAL	58 851.56	TOTAL	58 851.56

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adoptent le budget prévisionnel 2022 tel présenté.

7. Affectation des résultats 2021 – budget assainissement

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le compte administratif 2021 du service assainissement présente un excédent de fonctionnement de 130 799.34 € ainsi qu'un excédent d'investissement de 106 347.31 €

Après avoir étudié les besoins de financement du budget, Monsieur le Maire propose, pour équilibrer le budget 2022 :

- de garder à l'article R 002 « excédent antérieur de fonctionnement reporté » la totalité de l'excédent soit la somme 130 799.34 €,
- et de reporter à l'article R-001 « solde d'exécution positif de la section d'investissement reporté » la totalité de l'excédent d'investissement soit la somme de 106 347.31 €.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident l'affectation des résultats 2021 tels présentés ci-dessus.

8. Budget prévisionnel 2022 – Assainissement

Monsieur le Maire présente le budget prévisionnel 2022 du service assainissement, pouvant se résumer ainsi :

SECTION D'EXPLOITATION			
DÉPENSES		RECETTES	
Libellé	Montants	Libellé	Montants
011 Charges à caractère général	231 684.64 €	70 Vente produits, prestations services	118 000.00 €
65 Autres charges de gestion courante		74 Subventions d'exploitation	2 000 €
042 Opération d'ordre entre sections	22 408.00 €	042 Opérations d'ordre entre sections	3 293.30 €
		R002 résultat reporté anticipé	130 799.34 €
TOTAL	254 092.64 €	TOTAL	254 092 .64 €

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Libellé	Montants	Libellé	Montants
20 Immobilisations incorporelles	90 862.01 €	040 Opérations d'ordre entre sections	22 408 €
21 Immobilisations corporelles	35 000 €	10 Dotations, fonds divers et réserves	400 €
040 Opérations d'ordre entre sections	3 293.30 €	R 001 Solde d'exécution reporté	106 347.31 €
TOTAL	129 155.31 €	TOTAL	129 155.31 €

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, adoptent le budget prévisionnel 2022 du service assainissement tel présenté.

9. Organisation du temps de travail

Monsieur le Maire indique que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement du service administratif, technique, scolaire et périscolaire et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ Détermination du (ou des) cycle(s) de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune d'Aincourt est fixée comme suit :

*Le service technique :

Les agents des services techniques dont l'activité est liée aux conditions climatiques seront soumis à un cycle de travail annuel de 2 périodes. La période hivernale du 15 novembre au 14 mars au cours de laquelle ils effectueront 5h53 par jour sur 76 jours soit 440 heures et la période estivale du 15 mars au 14 novembre au cours de laquelle ils effectueront 8h par jour sur 145 jours soit 1160 heures. Ce qui correspond à une moyenne annuelle de 35h par semaine. Les bornes horaires quotidiennes sont fixées ainsi : du lundi au vendredi entre 8h et 17h. Les agents bénéficient d'une pause quotidienne d'une heure.

*Le service administratif :

L'agent du service administratif est soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : semaine à 35 heures sur 4 jours et demi.

La durée quotidienne sera de : 3 jours à 7 heures 30, 1 jour à 9 heures 30 et 1 jour à 3 heures. Les bornes horaires quotidiennes sont fixées ainsi : du lundi au vendredi entre 9h et 19h. Les agents bénéficient d'une pause quotidienne d'une heure.

Le secrétariat est ouvert au public du lundi au mercredi de 9h à 12h, le jeudi de 9h à 12h et de 16h à 19h et le vendredi de 9h à 12h.

Le service scolaire et périscolaire

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 40h sur 4 jours, les lundis, mardis, jeudis et vendredis (soit 1440 h),
- 4 semaines hors périodes scolaires (périscolaire, accueil de loisir, entretien ...) à 40h sur 5 jours, du lundi au vendredi (soit 160 h),
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Les bornes horaires quotidiennes sont fixées ainsi : du lundi au vendredi entre 7h et 19h. Les agents bénéficient chaque jour d'une pause entre une heure à deux heures.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

➤ Journée de solidarité

Conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée

en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité sera instituée :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) à savoir le lundi de la pentecôte

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents d'adopter la proposition du Maire.

10. Aides sociales individuelles et facultatives

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'inscrire au budget une somme relative à l'aide sociale individuelle. Ainsi ce montant pourra permettre de verser des aides individuelles au titre de l'action sociale dès lors que cette intervention a pour objet de satisfaire un besoin de la population. La loi NOTRe apporte désormais une souplesse et liberté organisationnelle pour les communes de moins de 1 500 habitants pour assurer l'action sociale de proximité. Elle instaure une simple faculté pour ces communes de disposer d'un CCAS, lesquelles peuvent choisir de gérer directement cette compétence. Néanmoins, lorsqu'un CCAS a été dissous, une commune peut exercer directement certaines attributions et compétences d'action sociale mentionnées par le code de l'action sociale et des familles ainsi que celles expressément prévues aux articles L. 262-15 et L. 264-4 du même code. Dans cette hypothèse, l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales peut s'appliquer. Cette disposition pose le principe selon lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il peut ainsi délibérer sur les aides individuelles qui seront versées par la commune au titre de l'action sociale dès lors que cette intervention a pour objet de satisfaire un besoin de la population. Afin de préserver la confidentialité des décisions d'octroi d'aides individuelles, le conseil municipal pourra délibérer sur les conditions générales d'octroi des aides, sans attribution nominative de l'aide individuelle lors de la séance. Le conseil municipal fixera alors de façon précise les règles concernant ces aides (notamment les conditions à satisfaire pour en bénéficier, les modalités d'attribution, la procédure et le montant) que le maire attribuera après instruction, en application de la délibération du conseil municipal. Les décisions d'octroi d'aides sociales devront être notifiées à leurs bénéficiaires pour devenir exécutoires. Enfin, la confidentialité de l'instruction de ces demandes d'aides pourra s'apprécier au regard de l'article 226-13 du code pénal, qui dispose que certaines personnes sont assujetties au secret professionnel en raison de leur fonction ou de la mission qu'ils exercent. Ainsi, « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ».

Le Maire propose le règlement suivant :

➤ Article 1 : Type et nature d'aides

La commune délivre l'aide de première nécessité à savoir les aides alimentaires.

Les aides à caractère régulier sont traitées dans le cadre de la procédure décrite à l'article 3, 4 et 5 du présent règlement.

Toutes les aides non mentionnées dans le présent règlement ne sont pas prises en charge par la commune.

➤ Article 2 : Principes généraux

La commune d'Aincourt a mis en place des prestations d'aide sociale facultative. A la différence de l'aide sociale légale, **les aides facultatives n'ont aucun caractère obligatoire** et relèvent de la libre initiative de la

commune. La politique d'aide sociale facultative de la commune d'Aincourt s'appuie sur les deux principes suivants :

- Le caractère alimentaire : il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance et il constitue le fondement même de la politique d'aide sociale facultative de la commune. Ce caractère démontre que l'aide sociale facultative ne constitue aucunement un droit général (il s'agit d'une aide ponctuelle qui ne peut pas prendre en compte une insuffisance globale de ressources) ou absolu (il s'agit d'une aide qui ne peut être accordée uniquement aux personnes dont la situation met en évidence un état de besoin et d'urgence en référence au cadre défini par la commune).
- le caractère subsidiaire : il suppose que les demandeurs aient préalablement et prioritairement fait ouvrir leurs droits auprès des différents régimes légaux et extralégaux auxquels ils peuvent prétendre. L'aide sociale facultative n'intervient qu'une fois épuisées ces différentes voies.

Secret professionnel

La commune d'Aincourt garantit à toute personne qui la sollicite une absolue confidentialité ; à ce titre, il applique l'article 135 du Code de l'action sociale et de la famille concernant l'obligation du secret professionnel.

Conditions liées à l'âge

La commune d'Aincourt intervient au profit des personnes âgées de plus de 18 ans.

> Article 3 : Le Maire

Les demandes d'aide régulière sont examinées par le Maire.

> Article 4 : Règles d'attribution

L'attribution et le montant des aides à caractère régulier sont décidés en s'appuyant sur le caractère subsidiaire.

> Article 5 : Plafond et fréquence des aides

Le montant des aides alimentaires est fixé à 30 € par personne composant le foyer. Une seule aide alimentaire est possible dans l'année civile.

> Article 6 : Archivage et publication

Les certificats administratifs relatifs aux décisions individuelles d'attribution des aides facultatives faisant apparaître des données nominatives n'est pas communicable. En effet, ces documents comportent des informations à caractère nominatif, celles qui font état du montant et des bénéficiaires des aides accordées par la commune que ne définit pas la loi. Les certificats administratifs sont conservés au sein du secrétariat de la Mairie d'Aincourt.

> Article 7 : Modalités de communication et voies de recours

En vertu du principe de liberté d'accès aux documents administratifs tout citoyen a le droit de demander à la commune d'Aincourt la communication du présent règlement fixant les critères d'attribution des aides facultatives ; les conditions fixées par la commune d'Aincourt ayant force de loi. Seuls les membres du Conseil Municipal ont accès aux certificats administratifs d'attribution des aides facultatives.

En application de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, le motif du refus ainsi que les voies de recours sont notifiés à l'intéressé s'il en fait la demande dans les deux mois suivant le refus d'attribution de l'aide.

Article 8 : Application – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil Municipal, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le Maire est seul chargé de l'exécution du présent règlement.

Par ailleurs, le présent règlement intérieur peut, à tout moment, faire l'objet de modifications par le Conseil Municipal à la demande et sur proposition du Maire ou d'au moins un tiers des membres en exercice.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents, d'adopter la proposition du Maire.

11. Désignation des dépenses du compte 6232 « Fêtes et cérémonies »

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que Monsieur LEFEVRE, comptable public a demandé par mail du 23 mars une délibération énumérant les dépenses imputées au compte 6232. Au vu du décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques, il est désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser par délibération les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Je vous propose de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, tels que les dépenses liées aux diverses manifestations (Vœux du Maire, Colis des Aînés, Goûter des Anciens, journée du patrimoine, fête du village, commémorations, concours jardins fleuris, ...), les denrées et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations,
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des décès, naissances, départs ou lors de réceptions officielles,
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres liés à leurs prestations ou contrats,
- les feux d'artifices, concerts, animations et sonorisations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'affecter les dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.

12 Constitution d'une provision pour créance douteuse

Monsieur le Maire informe que la constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire et que son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

Monsieur le Maire rappelle qu'en comptabilité publique dès l'instant où un titre de recette est émis, il est directement intégré au compte de la collectivité. Il arrive que certaines sommes ne soient jamais payées pour diverses causes (surendettement, personne introuvable, etc.). Pour les entreprises, certaines ne payent pas leurs redevances (exemple de cause : dépôt de bilan).

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense du compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants).

Soucieuse d'avoir une gestion comptable fiable, sincère et transparente, la commune souhaite mettre en œuvre une provision pour créances douteuses. Le montant de la provision pour créances douteuses

s'élève à 308.85 euros (soit 15% de 2059 euros) qui correspond à des factures d'activités périscolaires non encaissées et des loyers communaux dont les débiteurs sont en difficulté.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité, accepte la création d'une provision pour créances douteuses et de déterminer au cas par cas les créances devant faire l'objet de cette provision, en concertation avec la Trésorerie de Magny-en-Vexin, fixe le montant de la provision pour créances douteuses imputée au compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants) à 308.85 € soit des dépréciations a minima à hauteur de 15 % correspondant à des factures d'activités périscolaires et des loyers communaux non encaissés dont les débiteurs sont en difficulté et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision. Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022.

13. Informations et questions diverses

Monsieur le Maire informe l'assemblée le décès de Mme Odette HAMON, survenu le 11 avril dernier. Une messe religieuse est organisée le 19 avril prochain à 10h30.

Pascal MICHAUX : souhaite réorganiser les commissions communales à savoir leur composition, le planning, les réunions. Chaque composition des commissions fera l'objet d'une délibération au prochain conseil municipal. Il ajoute que pour le conseil d'administration de la Caisse des Ecoles, un appel à candidature parmi les Aincourtois est nécessaire suite à la démission d'un habitant.

Pascal MICHAUX : informe que la fête du village se déroulera sur deux week-ends consécutifs :
- Samedi 25 juin, sur le stade : « Fête de l'été » organisée par Aincourt en fête. Au programme : tournoi de pétanque, jeux forains et jeux pour enfants, repas, concert. La présence des élus est souhaitée pour aider Aincourt en fête au bon déroulement de cette journée.
- Samedi 02 juillet, sur le stade : « Fête du village » organisée par la commune. Au programme : feu d'artifice et feu de la Saint Jean. La présence des bénévoles est fortement souhaitée (élus et habitants).

Monsieur le Maire fait lecture du courrier de l'association « Mémoire d'Aincourt » relatif à la proposition de nommer la place qui mène à l'hôpital ; « Place du camp d'internement d'Aincourt Octobre 1940 – Septembre 1942 ». Le Conseil municipal émet un avis favorable.

Monsieur le Maire informe que l'acte relatif à l'achat des parcelles du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin a été signé. Il restera à acquérir la route près du rond-point des peupliers jusqu'à la propriété du Groupe François 1^{er}, soit 300 mètres linéaires.

Monsieur le Maire indique qu'il faudra probablement revoir le contrat d'Aurore, l'agent d'entretien, à savoir l'augmentation du temps de travail hebdomadaire suite à un accroissement de l'activité.

Monsieur le Maire informe qu'un administré souhaite acquérir la parcelle D84, donnant sur son jardin. La parcelle est actuellement exploitée par l'association « Le potager d'Aincourt » qui elle-même souhaite l'acquérir. Les élus souhaitent rencontrer les personnes intéressées par l'acquisition de cette parcelle. En attendant, le conseil municipal propose une convention avec l'administré autorisant l'accès à cette parcelle. En outre, un administré souhaite utiliser une parcelle communale dans le cadre d'un projet de four médiéval.

Elsa BILLIAULT : demande si le traçage du parking situé en face du bureau de tabac est prévu. Il lui est répondu que ce sujet doit être discuté en commission communale.

Un administré présent dans la salle du conseil remercie les agents techniques pour le rebouchage des trous dans la résidence des Cadenas. Il demande si le nettoyage des gravillons peut être fait.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Le Maire
Emmanuel COUESNON

